

Arrêt

n° 67 702 du 30 septembre 2011
dans les affaires x et x

En cause :

1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT N. F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par x et x ainsi que la requête introduite à la même date par x, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[K.L.]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité rue Vingt, N°15 à Pejë, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre il y a environ un an et demi à une date que vous ne pouvez pas situer et vous ne savez pas par quels pays vous auriez transité. Vous auriez voyagé en compagnie de votre grand-mère, Madame [M.X.] (N° SP) et de votre compagne [T.S.] (N° SP). Vous ne savez pas à quelle date vous seriez arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le 11 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Juste après le conflit armé au Kosovo (1998-1999), vous auriez quitté le Kosovo, en raison de votre ethnie rom pour vous réfugier en Serbie. Vous auriez vécu à Belgrade jusqu'à vos 17 ou 18 ans. Vous auriez appris que la situation s'était calmée au Kosovo et auriez décidé de rentrer dans votre pays d'origine. Vous auriez découvert que votre maison n'aurait pas été rénovée à défaut de preuves qu'elle vous appartient. Vous auriez été régulièrement insulté et un groupe de trois ou quatre albanais se serait moqué de vous lorsque vous auriez été en train de faire les poubelles car vous êtes d'origine rom. Ils vous auraient fait tomber par terre. Vous évoquez également de mauvaises conditions de vie. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la communes où vous êtes né (Prishtinë) et celle où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique (Pejë). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail

de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP, l'EULEX et la KFOR - vous vous contentez de dire que la police ne peut rien faire pour vous, elle n'est pas une aide sociale (sic) (p.5 audition du 07 juin 2011). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition concernant le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra). De plus vous avez personnellement déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec vos autorités ni avec votre police nationale (p.4 audition du 07 juin 2011).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard au peu de gravité des faits invoqués (insultes et « fait tomber par terre » -p.4 audition du 07 juin 2011) et votre déni de sollicitation d'aide de vos autorités et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[T.S.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez vécu dans la ville de Pejë, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre il y a environ un an et demi à une date que vous ne pouvez pas situer et vous ne savez pas par quels pays vous auriez transité. Vous auriez voyagé en compagnie de votre compagnon, Monsieur [K.L.] (N° SP) et de sa grand-mère, Madame [M.X.] (N° SP). Vous ne savez pas à quelle date vous seriez arrivée en Belgique et y avez demandé l'asile le 11 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez été frappée une fois à l'épaule en raison de votre origine ethnique rom. Vous évoquez également de mauvaises conditions de vie. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 7 juin 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre compagnon, monsieur [K.L.] (N° SP) (cfr. page 2 du rapport de l'audition du 7 juin 2011). A titre personnel, vous affirmez que vous auriez été frappée une fois à l'épaule en raison de votre origine ethnique rom. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre compagnon aurait rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la communes où vous êtes né (Prishtinë) et celle où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique (Pejë). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque

partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP, l'EULEX et la KFOR - vous vous contentez de dire que la police ne peut rien faire pour vous, elle n'est pas une aide sociale (sic) (p.5 audition du 07 juin 2011). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition concernant le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) - sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra). De plus vous avez personnellement déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec vos autorités ni avec votre police nationale (p.4 audition du 07 juin 2011).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard au peu de gravité des faits invoqués (insultes et « fait tomber par terre » -p.4 audition du 07 juin 2011) et votre déni de sollicitation d'aide de vos autorités et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

ET

[M.X.]

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous seriez originaire de Pejë, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre il y a environ un an et demi à une date que vous ne pouvez pas situer et vous ne savez pas par quels pays vous auriez transité. Vous auriez voyagé en compagnie de votre petit fils, Monsieur [K.L] (N° SP) et de sa compagne [T.S.] (N° SP). Vous ne savez pas à quelle date vous seriez arrivée en Belgique et y avez demandé l'asile le 11 octobre 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez été régulièrement insultée en raison de votre origine ethnique rom. Vous évoquez également de mauvaises conditions de vie. Vous avez déposé un certificat de nationalité à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 7 juin 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre petit fils, monsieur Kajtazi Ljuljzim (N° SP 6.702.613) (cfr. page 3 du rapport de l'audition du 7 juin 2011). A titre personnel, vous affirmez que vous avez subi des insultes en raison de votre origine ethnique. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre petit-fils aurait rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la communes où vous êtes né (Prishtinë) et celle où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique (Pejë). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en

soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, relevons que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo - la KP, l'EULEX et la KFOR - vous vous contentez de dire que la police ne peut rien faire pour vous, elle n'est pas une aide sociale (sic) (p.5 audition du 07 juin 2011). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition concernant le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra). De plus vous avez personnellement déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec vos autorités ni avec votre police nationale (p.4 audition du 07 juin 2011).

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard au peu de gravité des faits invoqués (insultes et « fait tomber par terre » -p.4 audition du 07 juin 2011) et votre déni de sollicitation d'aide de vos autorités et de l'absence de document appuyant vos propos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le certificat de nationalité que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à établir à lui seul l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes née le 02/12/1938 et sur votre âge avancé. »

2. Recevabilité du recours introduit par la deuxième requérante

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observation, une exception d'irrecevabilité. Elle expose que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise pas l'introduction d'une seule requête à l'encontre de deux actes issus, comme en l'espèce, de deux procédures indépendantes et qui ont des destinataires différents. Elle conclut que les recours sont irrecevables.

2.2. S'il est exact qu'en vertu de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une requête en réformation ne peut en principe contenir qu'un seul objet, cette interdiction de principe souffre cependant d'une exception lorsqu'il y a connexité entre les actes attaqués.

En l'espèce, le lien entre les deux décisions querellées réside dans le fait que leurs destinataires sont des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques similaires d'atteintes graves et auxquels, en outre, la partie défenderesse oppose les mêmes motifs de refus puisqu'elle se contente de motiver la décision prise à l'encontre de la requérante en renvoyant à celle de son époux.

2.3. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être rejetée.

3. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple et leur aïeule qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant les requérantes étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

4. Les requêtes

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4.2. En termes de requête, les requérants prennent un premier moyen « *de la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) en ce que, PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et DEUXIEME BRANCHE on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/ inconsistances dans les récits des requérants* ». Elle prend également un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art.48/3 de la Loi* »

4.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant indique qu'il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante. Elle relève en outre qu'à considérer les faits établis, *quod non*, le requérant n'a pas requis l'aide de ses autorités présentes au Kosovo alors que, selon les informations dont elle dispose, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure

d'apporter une protection satisfaisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 aux habitants du pays même si toutes les initiatives ne sont pas encore totalement mises en œuvre à l'heure actuelle.

5.2. Les décisions prises à l'égard des requérantes, après avoir constaté qu'elles invoquaient à l'appui de leurs demande des éléments semblables à ceux invoqués par le requérant, reproduisent le contenu de la décision prise à l'égard de celui-ci.

5.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil constate pour sa part que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo.

5.5. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'albanais, sans plus de précision. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris

les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §

2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.7. En l'occurrence, les insultes et agressions qui auraient été proférées à l'encontre des requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes

au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

5.8. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo, et plus spécifiquement dans la commune de résidence des intéressés, « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour les requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que les requérants ont la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

5.9. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les requérants se contentent en effet d'alléguer qu'ils ont un grand risque d'être maltraités sans recevoir de protection adéquate de la part de l'Etat. Ils précisent à cet égard qu'ils n'osent pas porter plainte en raison de la peur des représailles de la part des malfaiteurs et du manque de confiance envers la police; argumentation qui explique certes leur passivité à cet égard mais qui n'est pas, en soi, de nature à démontrer que les autorités kosovares seraient incapable ou refuseraient de leur accorder une protection à l'encontre des « *exactions* » qu'ils affirment redouter.

Ils renvoient ensuite à des rapports internationaux relatifs à la situation actuelle des Rom du Kosovo dont ils reproduisent quelques brefs extraits avant de soutenir que la partie défenderesse a conclu à tort que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer la protection aux ressortissants kosovares et que la situation des roms du Kosovo est loin d'être optimale. Force est de constater cependant que si ces informations invitent effectivement à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes émanant de roms du Kosovo, elles ne conduisent pas à conclure de manière générale que la protection offerte par les autorités kosovares, à cette minorité, n'est pas effective.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils se fondent à cet effet sur leur origine rom et renvoient à cet égard à divers extraits de rapports internationaux.

6.2. Or, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection

desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

6.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

C. ADAM